

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 22 mars 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1322

-
1. au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 14 octobre 2011, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
 5. Le promoteur doit effectuer un échantillonnage de la qualité de l'eau (minimum de chimie générale, de métaux traces et de microbiologie) et entreprendre une étude préalable à la construction pour tous les puits (en service et non en service) à moins de 100 mètres de l'emprise. L'enquête devrait comprendre de l'information sur la construction des puits (c.-à-d. la profondeur des puits, la longueur du tubage, le type de fond de puits et de morts-terrains) et leur utilisation (c.-à-d. le rendement des puits), particulièrement dans les cas où un puits est utilisé à des fins commerciales/industrielles. Les résultats individuels de l'échantillonnage de l'eau doivent être remis à chaque propriétaire de puits. De plus, les résultats de l'échantillonnage de l'eau et de l'inspection des puits doivent être soumis au gestionnaire, Section de l'évaluation environnementale, MEGL, avant le début des travaux de construction. Le promoteur est responsable de la réparation et/ou du remplacement de tout puits dont il est établi qu'il a été endommagé de façon permanente ou qu'il a subi des effets négatifs du projet proposé. Il est à noter que le fardeau de la preuve incombera au promoteur dans le cas d'une allégation relative à la qualité ou à la quantité de l'eau.

6. Le promoteur devra demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCOTH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide, avant d'entreprendre le projet. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL au 506-457-4850.
7. Le promoteur, doit mettre en œuvre des mesures de compensation des terres humides pour le 1,34 ha (après application du ratio 2:1) dans le cadre du Programme de compensation des terres humides du MTINB pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction de ces milieux naturels.
8. Une surveillance des terres humides adjacentes devra être assurée au cours des première, troisième et possiblement cinquième années suivant la construction (une fois le projet achevé) afin d'évaluer si la perte de terres humides était exacte. Il pourrait être nécessaire d'effectuer une surveillance durant la cinquième année selon la nature des résultats de la première et de la troisième années et d'après ce qui aura été décidé à ce moment en consultation avec le MEGL, Environnement Canada et le MRNNB. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures de compensation pourraient éventuellement s'avérer nécessaires.
9. La chef de gestion des écosystèmes, Mme Anne Turcotte, au ministère des Pêches et des Océans (MPO) à Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick), doit être avisée 48 heures avant le début des travaux du projet. On peut communiquer avec Mme Turcotte au (506) 393-3036.
10. Le promoteur doit s'assurer que le ministère de la Santé est avisé immédiatement au (506) 856-2814 s'il y a des incidents avant, pendant ou après la construction qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des eaux récréatives des plages environnantes.
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.